

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
concernant une déclaration
de projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trosly-Breuil
pour le projet de centrale photovoltaïque
lieu-dit « Le Port à Pierre » sur la commune de Trosly-Breuil
présenté par la société CPV SUN 40**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-21 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'article R 122-2 du code de l'environnement qui définit les projets soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le dossier de demande de permis de construire déposé le 13/05/2022 en mairie de Trosly-Breuil en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain situé au lieu-dit « Le Port à Pierre » sur la commune de Trosly-Breuil ;

Vu le dossier de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu les avis de l'autorité environnementale du 12/07/2022 et du 20/10/2022 ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 13/09/2022 en réponse aux avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision de Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 24/01/2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Ouverture de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, relative à la déclaration de projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trosly-Breuil et au projet présenté par la société CPV SUN 40 d'installer une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Port à Pierre » sur la commune de Trosly-Breuil, du 8 mars 2023 à 14 h 30 au 7 avril 2023 inclus à 18 h 00 soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 2 - Information du public

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique porte sur la déclaration de projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Trosly-Breuil et le projet d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Port à Pierre » à Trosly-Breuil .

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet de centrale photovoltaïque qui peut être une décision assortie de prescriptions ou un refus.

3. le maire de la commune de Trosly-Breuil est l'autorité compétente pour prendre la décision de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui peut être une décision assortie de prescriptions ou un refus

4. Monsieur Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

5. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Trosly-Breuil (siège de l'enquête publique) aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- mercredi 8 mars 2023 de 14 h 30 à 17 h 30
- jeudi 16 mars 2023 de 09 h 00 à 12 h 00
- samedi 25 mars 2023 de 09 h 00 à 12 h 00
- vendredi 07 avril 2023 de 15 h 00 à 18 h 00

6. Le dossier du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Port à Pierre » sur la commune de Trosly-Breuil, comprenant la demande de permis de construire et la déclaration de projet, les avis des services consultés, l'étude d'impact/résumé non technique auquel sera joint aux avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise à compter du 21 février 2023, à savoir : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme>

7. Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1^{er} sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 08 mars 2023 à 14 h 30 au 07 avril 2023 inclus à 18 h 00 en mairies de Trosly-Breuil (siège de l'enquête publique) et de Berneuil-sur-Aisne ainsi qu'à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture au public.

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et ses propositions sur les registres d'enquête établis à cet effet et tenus à sa disposition en mairies de Trosly-Breuil (siège de l'enquête publique) et Berneuil-sur-Aisne ainsi qu'à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, ou par courrier adressé à la mairie de Trosly-Breuil (8 rue Nigasse- 60350 Trosly-Breuil) à l'attention du commissaire enquêteur – ou par courrier électronique adressé à "enquetepublique.trosly.breuil@gmail.com" en indiquant en objet « EP CPV SUN 40 ».

9. Toutes les informations transmises par voie postale ou électronique ou consignées sur les registres d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme>)

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Monsieur THOMASSIN Etienne – CPV SUN 40 - 966 avenue Raymond Dugrand – Immeuble Le Blasco – CS 66014 - 34060 MONTPELLIER par courrier ou par mail à l'adresse suivante : carto@luxel.fr.

Article 3 - Publicité de l'enquête

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Trosly-Breuil (siège de l'enquête) et Berneuil-sur-Aisne ainsi que par le président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

L'affichage a lieu en mairies, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, soit du 21 février 2023 au 7 avril 2023 inclus, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires des communes et du président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis qui doit être publié en caractères apparents comporte les indications prévues à l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné (Le Courrier Picard et Le Parisien).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-durable-du-territoire/Enquete-publique-Urbanisme>).

Article 4 - Audition des personnes par le commissaire enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 5 - Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il définit avec la préfète et l'exploitant les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Un compte rendu établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressé, dans les meilleurs délais à la préfète et à l'exploitant.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées et le conseil communautaire des Lisières de l'Oise devront émettre un avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera aux registres d'enquête les observations et propositions qui lui auront été adressées par voie postale à la mairie de Trosly-Breuil (siège de l'enquête publique) ou par courrier électronique sur le site internet dédié à l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 - Rapport et conclusion

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 - Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de la commune de Trosly-Breuil.

Copie du rapport et des conclusions est aussi adressée aux mairies de Trosly-Breuil et de Berneuil-sur-Aisne ainsi qu'à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

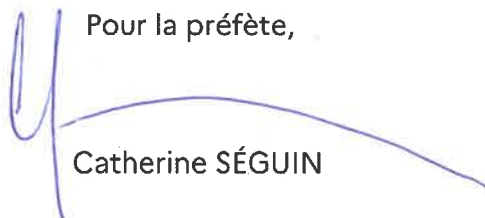
Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Compiègne, les maires des communes de Trosly-Breuil et Berneuil-sur-Aisne, le président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 FEV. 2023

Pour la préfète,



Catherine SÉGUIN

destinataires :

- Société CPV SUN 40
- mairie de Trosly-Breuil
- mairie de Berneuil-sur-Aisne
- Communauté de Communes des lisières de l'Oise
- sous-préfecture de Compiègne
- Monsieur FERTE, commissaire enquêteur
- Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens